



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ampliatiions

| | |
|-------------------|---|
| COM.DEL..... | 1 |
| Congrès..... | 1 |
| Gouvernement..... | 1 |
| SGPS/SGAdj..... | 2 |
| DENS..... | 2 |
| DDEC..... | 1 |
| JONC..... | 1 |

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°37-2009/ APS

Du 20 mars 2009

DELIBERATION

approuvant la convention quinquennale 2009-2014 avec la direction Diocésaine de l'École Catholique et autorisant le Président de l'assemblée de la province Sud à la signer.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération modifiée n° 1004-2008/APS du 22 décembre 2008 relative au budget de l'exercice 2009 de la province Sud ;

VU la convention quinquennale 2006/2010 - n° C.309-06 en date du 28 novembre 2006 - fixant les modalités de la participation de la province Sud aux charges de fonctionnement des établissements du 1^{er} et second degré et des structures d'accueil gérés par la Direction Diocésaine de l'École Catholique (DDEC), ensemble son avenant n°1 ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er} – L'assemblée de la province Sud approuve la convention quinquennale 2009-2014 avec la Direction Diocésaine de l'École Catholique, dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Le Président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer ladite convention.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué en Nouvelle-Calédonie, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES

CONVENTION QUINQUENNALE
Relative aux charges de fonctionnement
de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique

Entre

La province Sud, représentée par la Président de son Assemblée, d'une part

Et

La Direction diocésaine de l'école catholique, représentée par son directeur, d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule :

La direction diocésaine de l'école catholique participe au service public de l'enseignement en province Sud. A ce titre, la province Sud affirme sa volonté de tendre vers la parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, et de constituer une carte scolaire concertée, afin de permettre aux usagers de l'école d'exercer un choix entre des enseignements d'égale qualité.

Article 1. *Objet de la convention*

La présente convention fixe les modalités de la participation de la province Sud aux charges de fonctionnement des établissements de la DDEC situés en province Sud, ainsi que celles relevant du fonctionnement général de la DDEC.

Article 2. *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de 2009.

Article 3. Comité de suivi de la convention.

La présente convention donne lieu à la mise en place d'un « comité de suivi », qui se réunit au moins deux fois par an, en avril et en octobre.

Le comité de suivi est chargé de l'évaluation et des ajustements éventuels de l'application de la convention.

Le comité de suivi est composé du Président de l'Assemblée de la province Sud, qui préside le comité, du directeur de l'enseignement de la province Sud, du directeur de la DDEC, du secrétaire général de la DDEC, ou de leurs représentants. Chaque partie pourra requérir, en tant que de besoin, le concours de toute personne qualifiée.

Article 4. Modalités de calcul de la participation de la province Sud.

A partir de 2009 et pour la durée de la convention, la participation de la province Sud est calculée sur la base des dépenses de fonctionnement de la DDEC en 2008, à l'exclusion du capital décès et de la part patronale de la mutuelle des enseignants du primaire (voir annexe 1 jointe).

1. Le total des dépenses intitulé « total 1 » dans l'annexe 1 jointe, évoluera chaque année comme le taux moyen de l'indice ISEE de la consommation hors tabac calculé annuellement sur les cinq dernières années (constat de décembre à décembre). Sont concernés :

- a) la rémunération du personnel non enseignant des écoles maternelles, du personnel des structures d'hébergement et de restauration (internats et cantines) ;
- b) les frais généraux des établissements (écoles maternelle, structures d'hébergement et de restauration) ;
- c) les autres frais de personnel : comité d'entreprise, congés administratifs, participation aux remplacements, indemnité de fonction des animateurs et psychologues ;
- d) Le montant des mesures nouvelles de l'année n – 1 et antérieures
- e) les dépenses de fonctionnement de la direction de la DDEC : personnel et matériel.

2. L'indemnité de départ à la retraite : une provision de 30 millions est inscrite annuellement. L'ajustement se fera en comité de suivi d'octobre.

3. Les mesures nouvelles d'embauche : le montant des mesures nouvelles de l'année en cours est pris en charge sur six mois.

La province Sud s'acquittera annuellement des sommes dues en application des dispositions ci-dessus.

Article 5. Les mesures nouvelles (embauche).

Le plan quadriennal d'embauches nouvelles conclu en 2006, est maintenu jusqu'à son terme. Ce plan permettra d'aligner les taux d'encadrement de la DDEC sur ceux de la Nouvelle-Calédonie, soit : 1 éducateur pour 30 enfants internes, 1 personnel de service pour 160 repas servis. Le plan quadriennal terminé, les mesures nouvelles qui pourraient s'imposer au vu de l'évolution des effectifs et des taux d'encadrement, seront présentées pour validation au comité de suivi.

Ces personnels seront gérés en fonction de l'évolution des effectifs et au regard des taux d'encadrement applicable.

Article 6. Documents.

La DDEC établit et transmet à la province Sud avant le 30 avril le compte de résultat. Ces documents comptables doivent faire apparaître, classées par nature et par fonction (externat, restauration, hébergement) toutes les recettes et toutes les dépenses relative à la subvention de la province Sud.

Article 7. Modalités de versement.

A compter de l'année 2009, le versement de la participation provinciale s'effectuera par voie d'arrêté, de la manière suivante :

- un versement équivalent à 80% de la dotation de l'année précédente sera effectué dans le courant du premier trimestre civil ;
- le versement du solde, réajusté en fonction des comptes-rendus du comité de suivi, sera effectué après réception et approbation par la province Sud des comptes et documents relatifs à l'année précédente, au cours du quatrième trimestre civil.

Article 8. Clause particulière.

Le Président de la province Sud ou son représentant est invité à participer sans voix délibérative aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des établissements et de la direction.

Article 9. Clause résolutoire.

Chaque clause est réputée essentielle. En cas de non-respect de l'une d'entre elles, la province Sud pourra procéder à la suspension de toute ou partie du versement de sa participation, et procéder à la résiliation de toute ou partie de la présente convention.